

## Programme de financement du Fonds d'études notariales (FEN) des organismes représentatifs de la profession

### *Projet pilote 2022-2024*

Adopté par le Conseil d'administration le 18 février 2022 (CAD-2020-2024-20-10)

Modifié le 24 mars 2023 (CAD-2020-2024-33-16.3)

### Objectifs

**La transformation de la profession nécessitera des ressources importantes pour tous les acteurs notariaux.**

Ce Programme a été créé afin d'offrir l'opportunité aux organismes représentatifs de la profession (« organisme ») de prendre les rênes sur les aspects de développement du droit et de la profession notariale autre que l'encadrement de la profession, avec financement associé.

- Rétablir petit à petit le rôle de chaque partie prenante dans la profession, soit que la Chambre encadre et surveille et que les notaires et leurs organismes fassent du développement;
- Faciliter la mise en place de ces activités, en minimisant les formalités administratives.
- Conserver l'indépendance d'action de la Chambre et de ces organismes.
- Permettre un déploiement [du plan stratégique 2022-2025 de la Chambre](#).



#### **Merci de porter une attention particulière sur les priorités d'action :**

La Chambre souhaite qu'une concertation dans l'offre d'activités à la profession soit exercée par les organismes retenus, afin d'optimiser l'utilisation de ces sommes dédiées au développement de la profession.

Aussi, il y a un besoin important de la pratique pour la mise en œuvre d'activités telles que la création de doctrine, d'outils d'information juridique orientée sur la pratique et pour l'édition / la révision de modèles et les travaux de groupes de travail sur l'évolution du droit et de la pratique notariale. Les organismes sont donc fortement invités à utiliser une partie des sommes offertes par ce programme à cet égard.

## Gouvernance du programme

Les responsabilités ci-après décrites sont exercées selon les modalités du Programme.

### *Direction Responsabilité sociale et innovation (DRSI)*

- Effectuer les vérifications requises.
- Analyser la demande et soumettre une recommandation au Comité d'attribution d'aide financière (CAAF).
- Analyser la déclaration annuelle de conformité et soumettre une recommandation au CAAF.
- Produire à la profession le résumé des activités financées par ce programme.

### *Comité d'attribution d'aide financière (CAAF)*

- Soumettre une recommandation au Conseil d'administration de la Chambre (CA) une définition des organismes admissibles à l'aide financière pour 2023-2024 et les modifications au Programme;
- Déterminer les organismes admissibles à l'aide financière;
- Recevoir l'analyse de la DRSI sur la déclaration annuelle de conformité et conclure, s'il y a lieu, que les activités exercées étaient admissibles au financement ou non.
- Soumettre une recommandation au CA de résiliation d'une entente avec un organisme advenant le non-respect du programme.

### *Comité d'audit, de perspectives financières et du FEN*

- Recevoir trimestriellement, pour des fins de validation de la conformité, les grilles d'analyse complétées par la DRSI et le CAAF, qui incluent les décisions prises.

### *Conseil d'administration de la Chambre*

- Décider à propos des cas suivants : création, modification, renouvellement et fin du Programme, déclarer un organisme non admissible à la suite de la vérification des antécédents judiciaires et de la vulnérabilité financière et résilier une entente d'un organisme en cas de non-respect du programme.

## Admissibilité et modalités

### Durée et aide financière accordée

La Chambre reçoit les demandes d'une catégorie d'organisme chaque année du projet pilote et les organismes retenus reçoivent du financement pour 2 ans.

<b>1<sup>er</sup> avril 2022 - 31 mars 2023</b>	<b>1<sup>er</sup> avril 2023 - 31 mars 2024</b>
Organismes déjà établis ayant plus de 500 notaires membres (ou exerçant leur profession dans les études membres), non admissibles au volet « Soutien à la mission » du Programme d'aide financière et qui offrent des services à tous les notaires	Autres organismes déjà établis, non admissibles au volet «soutien à la mission» ou lors de l'an 1 du projet pilote, qui offrent actuellement des services à ses membres qui répondent à au moins un objet du FEN
Budget à partager : 2 400 000\$	Budget à partager : 1 000 000\$

Le projet pilote peut être terminé à tout moment, à la discrétion du Conseil d'administration de la Chambre.

## Critères d'admissibilité d'un organisme

- Les membres de l'organisation sont uniquement des notaires, d'anciens notaires ou des études notariales (incluant les sociétés à responsabilité limitée inscrites à la Chambre).
- L'organisation doit avoir une gouvernance démocratique en place. Est recherché minimalement : immatriculé au REQ, conseil d'administration élu par les membres et ayant des réunions régulièrement, assemblée générale des membres ayant lieu au minimum annuellement, rapport annuel remis aux membres comprenant des états financiers.
- Répondre au critère de la catégorie d'organisme financé l'année de la demande.
- Lorsque le montant octroyé excède 100 000\$ par année, une vérification des antécédents judiciaires, de la vulnérabilité financière du demandeur et des inscriptions au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est effectuée. Si un événement défavorable est soulevé lors de cette vérification, le comité d'attribution d'aide financière (CAAF) ne peut se positionner à l'égard de la demande, devant alors déférer le dossier au Conseil d'administration (CA), où l'organisme pourra s'expliquer avant que le CA détermine si cet événement contrevient aux obligations liées à l'administration du bien d'autrui.
- Si le montant octroyé excède 100 000\$ par année, une [attestation de Revenu Québec](#) sera exigée alors avant la signature de l'entente et à chaque année par la suite.

## Activités qui peuvent être financées ou non

### Non-admissible :

- Toute activité qui ne peut pas être financée selon l'interprétation administrative des objets du FEN.
- L'aide financière ne peut pas, directement ou indirectement, être utilisée pour réduire les cotisations et frais d'adhésion à l'organisme ou pour toute activité de développement ou de maintien de l'adhésion à celui-ci.
- Les salaires/jetons des administrateurs ou membres de comités de ces organismes.
- Les honoraires professionnels pour rendre des services qui entrent dans l'exercice de la profession notariale (dont les PRD).
- Toute activité d'aide, d'accompagnement ou de conseil pour se défendre face à des mesures de protection de public.
- Tout coût pour la préparation et le suivi des dossiers judiciairisés, pour des représentations devant les tribunaux ou des activités de mobilisation politique ne sont pas admissibles.
- Produits ou services qui ne sont pas offerts aux notaires non-membres de l'organisme aux mêmes prix, conditions, avantages et caractéristiques que leurs membres (par ex. : qui est réservé de façon permanente aux membres de l'organisme ou avec un prix différent membre/non-membre).
- Toute activité liée à l'achat, la création, l'adaptation ou la mise à jour de solutions ou services technologiques utilisés par les notaires dans le cadre de leur pratique qui ne répondent pas directement et sans ambiguïté à un objet du FEN.
- L'achat de valeurs mobilières, d'actions ou de titres ou la constitution d'un fonds de dotation dans le but de bâtir une réserve en capital. Il est permis que des sommes non utilisées la première année soient reportées l'année suivante de l'entente.

### Admissible :

- Toute activité qui peut être financée selon l'interprétation administrative des objets du FEN et les coûts indirects associés à ceux-ci.
- La majorité du financement accordé doit être utilisé pour financer des activités qui répondent aux orientations concernant la profession découlant du plan stratégique de la Chambre.

## Dépôt de la demande et octroi de l'aide financière

- 1) La demande est faite par courriel, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'attribution, en répondant aux questions indiquées en annexe.
- 2) La direction Responsabilité sociale et innovation (DRSI) analyse si aucun critère éliminatoire n'est applicable et si les activités proposées peuvent être financées. Seuls les critères mentionnés à la page précédente sont pris en compte. Une recommandation est soumise au CAAF.
- 3) Le CAAF détermine si un organisme est admissible et, s'il y a lieu, confirme qu'une activité proposée ne peut être financée.
- 4) La décision est communiquée à l'organisme. Si le financement de certaines activités prévues n'est pas possible ou que l'estimation des coûts présentée est en-deçà du montant annuel alloué, l'organisme doit informer la Chambre des activités de remplacement. La DRSI les analyse. S'il y a de nouveau un enjeu, elle la soumet au CAAF pour décision.
- 5) Un projet d'entente est soumis lorsque le financement de toutes les activités proposées est validé. L'aide financière est conditionnelle à sa signature.

## Partage du budget annuel entre les organismes admissibles

### Année 2022-2023 :

- L'enveloppe sera partagée en parts égales parmi les organismes admissibles de l'année concernée. Par exemple, si 4 organismes sont admissibles, le montant total accordé est de 600 000\$ chacun, selon les versements ci-dessous.
- Versements :
  - 50% lors de la signature de l'entente;
  - 40% après l'acceptation de la déclaration annuelle de l'année 1;
  - 10% après l'acceptation de la déclaration annuelle de l'année 2.

### Année 2023-2024 :

- 40% de l'enveloppe sera partagé en parts égales parmi les organismes admissibles de l'année concernée. Par exemple, si 4 organismes sont admissibles, le montant accordé est de 100 000\$ chacun, selon les versements ci-dessous.
- Le 60% résiduel sera réservé à des projets précis présentés par les organismes admissibles de l'année concernée qui cadrent avec les priorités d'action mentionnées à la page 1. Si le coût total des projets présentés est plus élevé que le budget disponible, le montant sera séparé au prorata du coût des projets. Le financement accordé à ces projets est spécifique à la réalisation de ceux-ci et ne pourra pas être utilisé autrement.
- Versements (pour la totalité de la somme allouée à l'organisme):
  - 50% lors de la signature de l'entente;
  - 40% après l'acceptation de la déclaration annuelle de l'année 1;
  - 10% après l'acceptation de la déclaration annuelle de l'année 2.

## Conformité

- L'organisme doit produire une déclaration annuellement laquelle comporte :
  - Formulaire qui présente un résumé des activités qui ont eu lieu, celles prévues l'année suivante (lorsqu'il s'agit de la déclaration suivant la première année), une démonstration des moyens que l'organisme à utiliser pour publiciser de façon efficace les services financés aux notaires non-membres de celui-ci ainsi que leur participation et d'une déclaration concernant le respect du programme et de l'entente.
  - Si le montant accordé excède 100 000\$ par année :
    - Rapport d'examen ou attestation provenant de l'auditeur de l'organisme sur le respect de l'entente et le montant réellement dépensé de l'aide financière fournie.
    - Attestation de Revenu Québec.
- La Chambre procède à un processus annuel de conformité :
  - La DRSI analyse la documentation reçue et peut demander des compléments d'information à l'organisme. Elle analyse également si les activités proposées pour l'année suivante peuvent être financées.
  - Le CAAF vérifie que la documentation est complète, que les activités exercées durant l'année du rapport pouvaient être financées et, s'il y a lieu, confirme qu'une activité proposée pour l'année suivante ne peut être financée.
  - Si le financement de certaines activités prévues n'est pas possible, l'organisme doit informer la Chambre des activités de remplacement. La DRSI les analyse. S'il y a de nouveau un enjeu, elle la soumet au CAAF pour décision.
  - Le versement associé à la déclaration annuelle déposée est remis lorsque le financement de toutes les activités proposées pour l'année suivante est validé.
  - Si le CAAF considère qu'il y a faute importante à l'entente, il soumet une recommandation au CA pour décision.
- Un résumé des activités financées grâce à ce programme est présenté dans l'un des outils de communication de la Chambre.
- Les sommes non dépensées par l'organisme à la fin de l'entente de deux ans doivent être remises au FEN.

## Révision du projet pilote

Fin de l'automne 2023, afin de vérifier si le programme est reconduit.

## Annexe

### Information à fournir lors de la demande

Transmettre un document Word ou PDF à [aide.financiere@cng.org](mailto:aide.financiere@cng.org) incluant les informations suivantes :

Demandeur :

- Nom légal de l'organisme
- Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
- Adresse complète et autres coordonnées
- Mission de l'organisme (2 phrases maximum)
- Nom complet et coordonnées de la personne répondante
- Nom complet et coordonnées de la personne autorisée à signer l'entente
- Nombre de membres
- Portée d'action / offre majoritairement des services : à ses membres, à tous les notaires, à des notaires et au public

Gouvernance démocratique :

- Définition des membres de l'organisme selon ses lettres patentes
- Date des assemblées générales dans les 24 mois précédents la demande
- Nombre de rencontres du conseil d'administration ayant eu lieu dans les 12 mois précédents la demande
- Date de la dernière élection du conseil d'administration
- Méthode d'élection du conseil d'administration
- Date de la remise du rapport annuel aux membres
- S'ils ne sont pas inclus dans le rapport annuel, date de la remise des états financiers aux membres

Activités prévues pour la première année

Actions / activités / services (incluant le responsable si tiers de l'organisme)	Ressources nécessaires et estimation des coûts	Justification de l'objectif, de l'échéancier et des retombées attendues, objet du FEN associé à l'activité (avec justification) et, si applicable, orientation stratégique liée à la profession ou priorité d'action (voir p. 1) émise par la CNQ
1.		
2. (...)		

Explication des moyens que l'organisme utilisera pour publiciser de façon efficace les services financés aux notaires non-membres de celui-ci

Déclaration de l'organisme à l'effet qu'il accepte ce qui suit :

- À ma connaissance, tous les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts.
- J'ai lu les conditions décrites dans le programme et le tout sera respecté si une aide financière est accordée par la Chambre.
- La Chambre des notaires peut accepter, en tout ou partie, ou refuser la demande.
- L'octroi d'une aide financière du FEN soit conditionnel à la disponibilité des fonds et à la poursuite du projet pilote.
- Le paiement de toute aide financière est conditionnel à la signature d'une entente avec la Chambre et le respect de l'entente durant sa durée.
- Toute dépense financée dans le cadre de cette demande ne peut être effectuée avant que l'entente soit signée et que le financement de la dépense soit validé.